

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 10 juillet 2023 à 20h06 sous la présidence de Madame Céleste Simard, pro-maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Madame Myriam Bourgault.

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Monsieur Martin Blanchette,

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Simard, pro-maire fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2023-07-99 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2023-07-100 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés suivant :

6.6 Inscription colloque de zone

6.7 États financiers

6.8 Nuisance pelouse

9.3 Fauchage terrain vacant de la municipalité

14.1 Demande de subvention Loisirs

ADOPTÉE

2023-07-101 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2023

Sur proposition de Monsieur Léo Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 05 juin 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2023-07-102 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.06.2023 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 84 691.84\$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : mai 2023 Valeurs déclarées : 156 615.00\$

2023-07-103 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2023-07-104 DEMANDE D'ÉPARGNE PAR RETENUE SUR LE SALAIRE AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la demande faite par Madame Caroline Simoneau soit que la Municipalité de Lemieux s'inscrive aux retenues sur salaire au fonds de solidarité FTQ.

ADOPTÉE

2023-07-105 DEMANDE DE LA MRC POUR APPORTER UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT HARMONISÉ (FEUX D'ARTIFICE)

ATTENDU QUE l'article 19 du Règlement harmonisé 2019 stipule qu'il constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet;

ATTENDU QU'actuellement, aucune municipalité sur le territoire de la MRC de Bécancour, sauf la Ville de Bécancour, n'émet de permis pour les feux d'artifice en vente libre;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour émet des permis uniquement pour des feux d'artifice d'envergure, réalisés par un artificier qualifié;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec pourrait donc être appelée à intervenir et à émettre des constats d'infraction en cas de plainte pour les citoyens qui font des feux d'artifice sans permis;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Myriam Bourgault et à la majorité des conseillers présents de déposer une demande à la MRC de Bécancour afin que soit modifié le Règlement harmonisé pour y ajouter une annexe des municipalités qui émettent ou non des permis concernant l'article 19 (pièces pyrotechniques).

ADOPTÉE

NICOLET SERVICES ADMINISTRATIFS ET TRÉSORERIE

Les états des résultats au 31-12-2022 de la cour municipale de la Ville de Nicolet s'explique par le fait que les revenus sont plus élevés que les dépenses. Par conséquent la facturation 2022 et des montants qui sont remboursables en guise d'amendes et de frais à la Municipalité de Lemieux pour un montant de 450.17 \$.

RÉSULTAT DE L'ENCHÈRE PUBLIC À LA MRC BÉCANCOUR

Le matricule qui était mis à l'enchère était # 1328-30-4771 fut vendu pour la somme de 15 800.00\$ incluant les frais de greffe et de distribution.

RÉUNION DE TRAVAIL

La prochaine séance de travail sera le 03 août 2023 à 20 heures.

2023-07-106 COLLOQUE DE ZONE 2023

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'inscription de Madame Caroline Simoneau directrice-générale pour participer au colloque annuel de zone qui aura lieu à La Grange Perdue de Ham-Nord le 12 octobre 2023 au montant de 143.72\$ taxes incluses ainsi que de défrayer ses frais de kilométrage.

ADOPTÉE

2023-07-107 ÉTATS FINANCIERS 2022

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2022

Mme Caroline Simoneau, directrice générale, dépose le rapport financier

RAPPORT FINANCIER

**ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2022**

	\$ 2022	\$ 2021
Revenus		
Taxes	468 773	382 124
Autres revenus de sources locales	96 236	49 431
Transferts	176 844	179 833
	741 853	611 388
Dépenses de fonctionnement		
Administration générale	235 002	199 075
Sécurité publique	84 388	78 714
Transport	188 183	159 583

Hygiène du milieu	53 226	41 931
Aménagement, urbanisme et développement	17 572	24 178
Loisirs et culture	57 432	36 153
Frais de financement	7 302	7 817
Amortissement	121 642	111 309
	<hr/>	<hr/>
Excédent (Déficit) de l'exercice	(22 894)	(47 372)
 Conciliation à des fins fiscales		
Amortissement	121 642	111 309
Remboursement de la dette à long terme	(54 381)	(51 681)
Transfert à l'état des activités d'investissement	(3 983)	
Surplus accumulé		12 000
	63 278	71 628
Excédent (déficit) de l'exercice	40 384	24 256

**ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES D'INVESTISSEMENT
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2022**

	\$ 2022	\$ 2021
Revenus des activités d'investissement		
Revenus Transferts	23 771	61 130
Autres transfert	16 454	55 731
	<hr/>	<hr/>
	40 225	116 861
 Dépenses d'immobilisations		
Administration générale- Ameublement		
Infrastructures	132 322	116 861
Sécurité publique		26 564
Transport		
	<hr/>	<hr/>
Loisirs et culture	34 824	23 478
	171 129	166 903
Déficit de l'exercice	(130 904)	(50 042)
 Autres activités		
Activités de fonctionnement	3 983	
Surplus accumulé non affecté	6 106	
	<hr/>	<hr/>
	(120 815)	(50 042)

Excédent de l'exercice

ÉTAT DU SURPLUS ACCUMULÉ

	\$ 2022	\$ 2021
Surplus accumulé		
Non affecté - Solde au début	164 092	151 836
Affectation aux activités d'investissement	(6 106)	
Affectation aux activités de fonctionnement		(12 000)
Excédent (déficit) de l'exercice	40 384	24 256
	<hr/>	<hr/>
Non affecté - Solde à la fin	151 836	164 092

BILAN

	\$ 2022	\$ 2021
Actifs financiers		
Encaisse		
Débiteurs (note 3)	301 265	190 054
	<hr/>	<hr/>
	301 265	190 054

Actifs non financiers

Autres actifs	6 573	5 295
Immobilisations corporelles (note 4)	2 723 763	2 674 275
	<u>2 730 336</u>	<u>2 679 570</u>
	<u>3 031 601</u>	<u>2 869 624</u>

Passifs

Découvert bancaire	940	2 383
Emprunts temporaires (note 5)	272 123	48 251
Créditeurs (note 6)	8 084	24 799
Revenus reportés		7 098
Dette à long terme (note 7)	112 559	166 530
	<u>393 706</u>	<u>249 061</u>

Excédent accumulé

	\$	\$
Surplus accumulé	198 370	164 092
Réserves financières et fonds réservés	(170 857)	(50 042)
Investissement dans les éléments d'actif à long terme (note 8)	2 610 382	2 506 513
	<u>2 637 895</u>	<u>2 620 563</u>
	<u>3 031 601</u>	<u>2 869 624</u>

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport financier pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 tel que préparé par Serge Leblanc Cpa Inc.

ADOPTÉE

NUISANCE PELOUSE AU 748 RUE DES JARDINS

Une lettre enregistrée sera postée au propriétaire du 748 rue Des Jardins pour non-respect du règlement général harmonisé 2019-03 Nuisances art. 21 Broussailles, mauvaises herbes et végétations aux personnes concernées.

URBANISME :

2023-07-108 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-08 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Lemieux est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement ainsi que de corriger le tableau sur l'épandage des engrais de ferme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 05 juin 2023 par Madame Myriam Bourgault ;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 25 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h30 au 530 rue de l'église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2023-05 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Abrogation des articles 99 à 103

Les articles 99, 100, 101, 102 et 103 sont abrogés.

Article 2

Abrogation de l'article 106

L'article 106 est abrogé.

Article 3

Modification du tableau de l'article 236

Le tableau de l'article 236 est modifié par le remplacement de la première ligne par la suivante :

	Périmètre d'urbanisation	Résidence ou immeuble protégé
--	-----------------------------	----------------------------------

Article 4

Abrogation des articles 332 à 336

Les articles 332, 333, 334, 335 et 336 sont abrogés.

Article 5

Modification du tableau de l'article 336.4

Le tableau de l'article 336.4 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

2° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
<p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

Article 6

Abrogation des articles 336.9 et 336.10

Les articles 336.9 et 336.10 sont abrogés.

Article 7

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2023-07-109 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 2012-04

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 05 juin 2023 par Monsieur Marc Côté-Sauvé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 25 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulé le 10 juillet 2023 à 19h30 au 530 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Martin Blanchette,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2023-06 modifiant le règlement de lotissement # 2012-04.

ADOPTÉE

Article 1

Modification du chapitre I

Le chapitre I est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

9.1 Annexes

Le document inclus à l'annexe 1 du présent règlement en fait partie intégrante.

L'annexe 1 : comprend la grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi ».

Article 2

Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi », reproduite à l'annexe 1 du présent règlement, prescrit, par classe d'usage, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots en milieu desservi.

Article 3

Abrogation de l'article 44

L'article 44 est abrogé.

Article 4

Modification de l'article 46

L'article 46 est modifié par le remplacement du texte « aux normes prescrites par le présent règlement ou à la grille de spécification » par le texte suivant : « aux normes prescrites dans la présente section ou dans la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 ».

Article 5

Abrogation de l'article 50.1

L'article 50.1 est abrogé.

Le chapitre IV est modifié par l'insertion, entre les sections II et III, de la section II.1 suivante :

Section II.1 Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

50.1 Dispositions applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2

Les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la municipalité.

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

OU

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

Les normes applicables au lotissement dans les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont celles associées aux zones de type 1 et de type 2 du tableau de l'article 50.3 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

50.2 Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

50.3 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les normes régissant le lotissement dans les zones identifiées à l'article 50.1 sont prescrites au tableau suivant.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS
LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹		
LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

50.4 Droit acquis

Lorsque la superficie d'un terrain vacant à la date de l'entrée en vigueur du règlement visant à intégrer le *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* de 2016 ne permet pas l'érection des constructions projetées conformément aux dispositions du règlement de zonage relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les dimensions du lot doivent être accrues de façon à pouvoir ériger les constructions projetées à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

Article 7

Modification de l'article 52

L'article 52 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Les dispositions relatives aux droits acquis de la présente section ne s'appliquent pas pour les lots dérogatoires en vertu de la section II.1 du chapitre IV relative aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Article 8

Ajout de l'annexe 1

Le règlement de lotissement # 2012-04 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 intitulée « **ANNEXE 1 : Grille des spécifications « lotissement en milieu desservi »** » composée de la grille des spécifications jointe au présent règlement.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

	Groupe et classe d'usage	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m.)	Profondeur minimale (m.)	Note
LOTISSEMENT EN MILIEU DESSERVI	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	660	22	30	
	II Unifamiliale jumelée	660	22	30	
	III Unifamiliale en rangée	660	22	30	
	IV Bifamiliale isolée	660	22	30	
	V Bifamiliale jumelée	1000	30	30	
	VI Bifamiliale en rangée	660	22	30	
	VII Habitations multiples	2000	40	50	
	VIII Chalets	375	14	22	
	IX Maisons mobiles	500	22	30	
	X Roulottes				
	XI Résidences communautaires	2000	40	50	
	XII Logements intergénérationnels				1
	Industriel				
	I Industrie artisanale				1
	II Industrie légère	3000	50	30	
	Commerces et services				
	I Associé à l'usage résidentiel				1
	II De proximité	630	21	30	
	III Vente au détail de produits divers	630	21	30	
	IV À incidence élevée	2000	40	50	
	V Liés à l'automobile	630	21	30	
	VI Hébergement et restauration	630	21	30	
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	3000	21	30	
	II Parcs et espaces verts				
	III Usage extensif				
	IV Usage intensif				
	V Conservation				
	VI Agrotouristique				1
	VII Événements spéciaux	3000	50	30	
	Institutionnel				
	I Services éducationnels	2000	30	30	
	II Services religieux	2000	30	30	
	III Services gouvernementaux	2000	30	30	
	IV Service divers	2000	30	30	
	Agriculture				
	I Avec élevage	3000	50	50	
	II Sans élevage	3000	50	50	
	III Activités para-agricoles	3000	50	50	
	IV Culture du cannabis	3000	50	50	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles				1
	Forêt				
	I Exploitation forestière	3000	50		
	II Services forestiers	3000	50	50	
	III Activités forestières connexes	3000	50	50	
	Extraction				
I Activités extractives	10 000	100	75		
Services publics					
I Équipements d'utilité publique					
II Équipement public de télécommunication					

NOTE 1 Les dispositions applicables au bâtiment principal auquel ces usages sont associés s'appliquent

! Pour connaître les normes de lotissement exigées en milieu partiellement desservi et non desservi, voir l'article 42 du règlement de lotissement

! Des normes particulières s'appliquent pour les lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, voir l'article 43 du règlement de lotissement

! Des normes particulières s'appliquent pour les postes d'essence, voir l'article 45 du règlement de lotissement

! Des normes particulières s'appliquent pour les lots à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, voir l'article 50.3 du règlement de lotissement

2023-07-110 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-08 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Lemieux est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'abroger la section portant sur une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 05 juin 2023 par Mathieu Belisle-Dorion;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 25 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulé le 10 juillet 2023 à 19h30 au 530 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2023-07 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1

Abrogation de la section IV.1 du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par l'abrogation de la section IV.1 (articles 58.1 à 58.4).

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2023-07-111 INFRACTION RÈGLEMENT DE ZONAGE - NUISANCE VÉHICULE RÉCRÉATIF

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs plaintes concernant un véhicule récréatif sur le lot #6233317 stipulant une infraction au règlement de zonage 2012-03;

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'envoyer le dossier d'infraction à un inspecteur en bâtiment de la MRC de Bécancour pour pouvoir procéder à un avis de non-respect au règlement de zonage 2012-03 au propriétaire du terrain et de procéder à faire respecter le règlement de zonage 2012-03.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

2023-07-112 PROPOSITION DE SERVICES DE JAMES KINGSTON

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre de service de Monsieur James Kingston, pour la prise d'échantillon d'eaux usées au montant de 150 \$ incluant son déplacement et son temps d'assistance et d'analyses pour une période indéterminée.

ADOPTÉE

VOIRIE:

2023-07-113 MODIFICATION AU CONTRAT POUR LES TRAVAUX CHANGEMENT DE PONCEAUX SUR LA ROUTE À BOUCHARD

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de retirer les travaux du ponceau de ciment de l'offre de service de la firme d'ingénierie Génie Cité sur la Route à Bouchard.

ADOPTÉE

2023-07-114 ACHATS D'OUTILS POUR LE GARAGE MUNICIPAL ET DE DEUX IMPERMÉABLES SÉCURITAIRES.

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'outils pour le garage municipal au montant de 2 000.00\$ ainsi que deux (2) imperméables sécuritaires pour les employés des travaux publics.

ADOPTÉE

FAUCHAGE DU FOSSÉ EN ARRIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DU TERRAIN DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil fera appel à Monsieur Bertrand Cantin pour le fauchage du fossé en arrière de la municipalité et le terrain de la municipalité à Jonathan Rivard.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS : Rien à signaler.

DOCUMENTS :

RÉGIE DES DÉCHETS : Rien à signaler.

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS : Rien à signaler.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2023 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2023-07-115 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h50.

ADOPTÉE

Céleste Simard, pro-maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.
